

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 7 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1356-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Axium Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axium Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Winbourne Park, Ajax

Inspectrice principale / inspecteur principal

Signature numérique de l'inspectrice / Signature numérique de l'inspecteur

Autres inspectrices / autres inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée aux mauvais traitements ou à de la négligence envers une personne résidente par le personnel.
- Deux demandes liées à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente.
- Une demande liée à une chute d'une personne résidente entraînant une blessure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

- Une demande liée à des plaintes portant sur de mauvais traitements ou de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente n° 001, qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau et des plaies, soit évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Justification et résumé

Un incident critique a été présenté au directeur en rapport avec une chute ayant causé une blessure à la personne résidente n° 001, qui a été transportée à l'hôpital.

L'examen du dossier et les entretiens avec le champion des soins des plaies ont permis de déterminer que la personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique.

La note d'évaluation de la peau et des plaies appropriée sur le plan clinique n'a pas été remplie alors qu'elle était cliniquement indiquée pour l'altération de l'intégrité épidermique. Le champion des soins des plaies a confirmé que l'application *Skin & Wound* aurait dû être utilisée pour décrire et mesurer l'altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente. Il a reconnu que le personnel infirmier autorisé n'avait pas utilisé l'application appropriée sur le plan clinique, alors qu'elle était cliniquement indiquée.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que l'altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente n° 001 soit évaluée au moyen d'un outil approprié sur le plan clinique a exposé la personne résidente au risque que sa peau ne soit pas évaluée de manière appropriée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente n° 001, y compris les notes d'évolution, registre électronique d'administration des traitements, registre électronique d'administration des médicaments, soins de la peau et des plaies, et entretien avec le champion des soins de plaies.